

**ACCORD COLLECTIF DE GROUPE
PORTANT SUR LA MISE EN PLACE D'UN COMPTE EPARGNE TEMPS**

Au sein des sociétés Esso S.A.F., Esso Raffinage S.A.S. et ExxonMobil Chemical France.

PREAMBULE

L'objet du compte épargne temps, ci-après dénommé « CET », est de permettre aux salariés bénéficiaires de gérer tout au long de leur vie professionnelle une partie de leurs droits à congés, avec flexibilité. La monétarisation des droits acquis, ainsi que leur utilisation pour le financement de prestations de retraite telle que prévue par la réforme des retraites du 9 novembre 2010, sont exclues, sauf situations précisées aux articles 7 et 8 du présent accord. Le CET est donc un dispositif qui permet aux salariés de différer pour des raisons personnelles une partie de leurs congés payés annuels.

Le CET constitue un dispositif d'aménagement du temps de travail qui est ouvert et utilisé sur une base volontaire. Son usage par le salarié répond à la volonté de celui-ci et ne peut être imposé par l'employeur.

L'épargne temps constituée pourra permettre aux salariés de :

Prioritairement :

- différer l'utilisation d'une partie de leurs droits à congés payés ;

Eventuellement :

- financer tout ou partie des congés non rémunérés (tels que congé parental d'éducation, congé pour création d'entreprise, congé sabbatique, congé sans solde) ;
- financer une période de formation en dehors du temps de travail ;
- financer un passage à temps partiel.

Cet accord est régi notamment par les dispositions suivantes :

- Articles L. 3151-1 et suivants du code du travail ;
- Loi n°2008-111 du 8 février 2008 pour le pouvoir d'achat ;
- Circulaire DGT/DSS/2008/46 du 12 février 2008 ;
- Loi n°2008/789 du 20 août 2008 portant rénovation de la démocratie sociale et réforme du temps de travail ;
- Circulaire DGT n°20 du 13 novembre 2008 relative à la loi du 20 août 2008 ;

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : BENEFICIAIRES

Tous les salariés (y compris expatriés et détachés) des entreprises signataires peuvent bénéficier d'un CET qui sera activé à la seule initiative du salarié lors de sa première demande d'épargne temps, sous réserve qu'il justifie de l'acquisition de congés payés acquis correspondant à une année complète.

L'alimentation du CET (cf. article 2), qui est possible tout au long de la période d'application du présent accord, s'effectue exclusivement à l'initiative et sur la demande du salarié.

Les salariés ayant appartenu aux sociétés Mobil Oil Française et ExxonMobil Chemical SAS qui disposent (au titre d'un PEC pour Mobil Oil Française et d'un CET pour ExxonMobil Chemical SAS) d'une épargne constituée selon des accords antérieurs aujourd'hui devenus caducs, verront leurs jours de congé ainsi épargnés automatiquement transférés dans leur intégralité sur le CET ouvert en application de l'alinéa 1 ci-dessus du présent article, quand bien même le solde transféré dépasserait le plafond indiqué à l'Article 2, les droits individuels acquis au titre du CET d'ExxonMobil Chemical SAS seront majorés de 10% ou 20% au titre de l'abondement prévu dans l'accord anciennement en place dans cette société. Une communication écrite de la Direction des Ressources Humaines, indiquant le montant des droits transférés, sera effectuée à destination des salariés concernés, dans les 3 mois suivant ce transfert. Les droits individuels acquis préalablement à la signature du présent accord seront identifiés de façon distincte dans le CET.

ARTICLE 2 : ALIMENTATION DU COMPTE EPARGNE TEMPS

Le CET peut être alimenté, à l'initiative du salarié, dans les conditions suivantes :

- par les jours de congés payés annuels excédant les quatre premières semaines (soit au-delà de 20 jours);
- dans la limite de 8 (huit) jours maximum par an

En pratique, l'alimentation du CET, qui ne pourra se faire qu'en portant à son crédit un nombre de jours entiers, s'effectuera seulement pendant le mois de mai en puisant dans le solde des jours de congés payés restant à prendre jusqu'au 31 mai et que le salarié a choisi d'épargner. Toutefois, le nombre de jours cumulés épargnés sur le CET à compter de mai 2011 (hors jours transférés mentionnés à l'article 1), sera plafonné à 80 jours.

Le titulaire du CET est informé de la situation de son compte au moyen de son bulletin de salaire qui indique, à chaque mois de décembre, l'épargne ainsi disponible, exprimée en jours. Dès le 1^{er} janvier 2012, les résultats des opérations affectant le CET seront reflétés sur le bulletin de salaire.

NB : voir annexe pour les salariés à temps partiel.

ARTICLE 3 : UTILISATION DU COMPTE EPARGNE TEMPS

La durée minimale du congé pouvant être pris et résultant de l'utilisation du CET est de un jour ouvré. Les jours du CET ne peuvent être pris que si tous les congés payés de l'année en cours ont été préalablement épuisés. D'autre part l'utilisation des droits acquis sur le CET est toujours prioritaire par rapport à la prise de congés par anticipation. De plus l'utilisation des jours transférés mentionnés à l'article 1 est toujours prioritaire par rapport aux jours épargnés à partir de mai 2011.

Les jours épargnés peuvent être utilisés à l'initiative du salarié sur la base de « un jour travaillé équivaut à un jour décompté du CET » pour :

Prioritairement :

- utiliser les droits épargnés en temps ;

Eventuellement :

- financer tout ou partie des congés non rémunérés (tels que congé parental d'éducation, congé pour création d'entreprise, congé sabbatique, congé sans solde) ;
- financer une période de formation en dehors du temps de travail ;
- financer un passage à temps partiel.

NB : voir annexe pour les salariés à temps partiel.



ARTICLE 4 : DEMANDE D'UTILISATION DES JOURS DANS LE COMPTE EPARGNE TEMPS

Pour toute demande inférieure ou égale à 10 jours, l'utilisation de jours du CET se fera selon les mêmes règles que celles liées à la prise de congés payés.

Au-delà de 10 jours, la demande doit être adressée par écrit à la hiérarchie avec un préavis de 3 mois minimum, cette dernière devant notifier sa réponse dans un délai d'1 mois à compter de la réception de la demande, faute de quoi la demande est réputée acceptée.

La date de départ en congé peut être différée sur décision motivée de l'employeur, notamment en considérant les besoins de l'activité, sans toutefois que le report puisse excéder 6 mois.

Pour tout mois supplémentaire de préavis respecté par le salarié, le délai de report maximum se trouvera réduit d'autant. Ainsi, le salarié introduisant sa demande de congé avec un préavis d'au moins 9 mois ne pourra se voir imposer aucun report par l'employeur, sauf situation où une concentration de plusieurs demandes, dans le même service, de prises de congés sur une même période empêcherait la continuité des opérations.

ARTICLE 5 : INDEMNISATION DU CONGE

L'indemnisation du congé s'effectuera sur la base du taux du salaire journalier comprenant le salaire de base et les éléments de rémunération permanents suivants: la prime de quart, la prime mensuelle et la prime d'ancienneté au moment de la prise du congé.

Ainsi, l'indemnisation du congé résultant du CET est effectuée selon les mêmes modalités que l'indemnisation des congés payés et figure de ce fait sur le bulletin de paye. Le salaire perçu pendant le congé est soumis aux cotisations et contributions sociales dans les conditions de droit commun.

NB : voir annexe pour les salariés à temps partiel.

ARTICLE 6 : STATUT DU SALARIE PENDANT LE CONGE

Pendant la prise des congés épargnés, le salarié bénéficie du même régime que lorsqu'il est en congés payés sauf statut particulier.

ARTICLE 7 : CLOTURE ET LIQUIDATION DU COMPTE EPARGNE TEMPS PAR ANTICIPATION

A/ Le CET est clos par anticipation en cas de cessation du contrat de travail pour toute autre raison que le départ en retraite. La clôture du compte est alors automatique et ouvre pour le salarié, ou le cas échéant, ses ayants droit, le droit à une indemnité compensatrice correspondant à l'épargne temps constituée, indemnité calculée de la même façon que l'indemnité de congés payés sur la base du salaire journalier perçu au moment de la clôture du compte. Les indemnités compensatrices sont soumises à cotisations de sécurité sociale et aux contributions sociales (CSG, CRDS) au moment où elles sont versées au salarié.

B/ Le CET peut être liquidé partiellement ou totalement par anticipation à la demande du salarié, accompagnée des justificatifs adéquats, lors de la survenance de l'un des événements suivants :

- licenciement économique du conjoint (marié ou pacsé);
- invalidité ou décès du conjoint ;
- enfant ou conjoint handicapé ;
- maladie grave du conjoint/ascendant/descendant ;

Handwritten notes and signatures at the bottom right of the page, including initials and the number 3/7.

- état de surendettement du ménage, constaté judiciairement, après déblocage du solde du plan d'épargne d'entreprise
- ou pour toute situation difficile présentée par l'assistante sociale.

Dans les situations précitées, le salarié a le choix entre la prise d'un congé dans les 6 mois suivant immédiatement la liquidation totale ou partielle du compte selon un échéancier à convenir entre l'intéressé et sa hiérarchie ou le versement exceptionnel d'une indemnité correspondant au temps épargné. Cette indemnité qui a le caractère de salaire est calculée de la même façon que l'indemnité de congés payés sur la base du taux du salaire journalier en vigueur à la date du paiement.

La liquidation ne signifie pas que le CET est clôturé, celui-ci pouvant continuer d'être alimenté par l'épargne ultérieure du salarié.

NB : voir annexe pour les salariés à temps partiel.

ARTICLE 8 : CONVERSION EXCEPTIONNELLE EN INDEMNITE

Conformément à l'article L.3154-2 du code du travail, la liquidation de la partie excédentaire du CET est obligatoire lorsque les droits inscrits, convertis en unités monétaires, atteignent le montant défini par l'article L.3253-17 du code du travail. Là encore, cette liquidation n'emporte pas clôture du CET.

ARTICLE 9 : TRANSFERT DU COMPTE EPARGNE TEMPS

En cas de transfert d'un salarié de l'une des entreprises signataires du présent accord vers une autre, l'épargne temps constituée à la date du transfert est automatiquement versée sur un compte ouvert au nom de l'intéressé au sein de l'entreprise d'accueil. Le nombre de jours transférés est égal au nombre de jours épargnés au moment du transfert.

En cas de transfert dans une société du groupe non-signataire du présent accord, la clôture du compte se fera, dans la mesure du possible, par utilisation du temps épargné au moment du transfert dans un délai maximum de 36 mois à compter de la date de transfert et suivant un échéancier à convenir entre l'intéressé et la hiérarchie de la société d'accueil.

En cas de détachement, le salarié conserve la faculté d'épargner des congés et d'utiliser les congés ainsi épargnés dans les conditions définies par le présent accord, étant entendu que la demande d'utilisation est faite auprès de la hiérarchie de la société de détachement.

ARTICLE 10 : REINTEGRATION DU SALARIE A L'ISSUE DU CONGE

Sauf dans le cas où le congé précède la cessation d'activité du salarié, les entreprises signataires privilégieront la réintégration dans l'emploi précédemment occupé, en particulier si la durée du congé est inférieure ou égale à 3 mois, et ce dans les conditions prévues par la loi pour le type de congé pris par le salarié.

A défaut, la reprise d'activité s'effectuera dans un emploi similaire assorti d'une rémunération équivalente. Une éventuelle réintégration anticipée, avant l'expiration du congé, à la demande du salarié, ne pourra se faire qu'avec l'accord de l'entreprise. Dans ce cas, le solde des jours de congé non utilisés sera réaffecté au CET.

(P)

4/7

2

FR

ARTICLE 11 : PRISE D'EFFET, DUREE, INTERPRETATION ET CONDITIONS DE SUIVI DE L'ACCORD

Le présent accord prend effet à compter de sa date de signature pour permettre l'alimentation du CET par les congés payés (reports éventuels inclus) acquis et disponibles au 1^{er} juin 2010, déduction faite des congés payés pris après cette date. La première alimentation du CET sera ainsi possible en mai 2011.

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée. Il remplace tous les accords concernant les CET ayant pu exister au sein des sociétés signataires ou des sociétés absorbées par ces dernières.

En cas de différence d'interprétation sur la mise en œuvre de l'accord, et sur demande d'une organisation syndicale représentative, de la direction ou d'un salarié, la direction et les organisations syndicales représentatives se réuniront afin de rechercher ensemble une interprétation commune.

L'accord sera suivi en Commission Mixte Retraite et Sociale, pour tous les salariés (y compris expatriés et détachés) des sociétés EMCF, ESSO SAF et ESSO RAFFINAGE SAS.

ARTICLE 12 : CONDITIONS DE DENONCIATION DE L'ACCORD

Le présent accord peut être dénoncé par les parties signataires dans les conditions de droit commun.

En cas de dénonciation, les droits aux jours épargnés seront gelés. Les salariés pourront utiliser les jours épargnés sans contrainte de durée minimale consécutive pour la prise des congés, mais en respectant les règles de préavis définies à l'article 4 du présent accord.

ARTICLE 13 : PUBLICITE

Le présent accord sera, après notification et expiration du délai d'opposition, déposé à la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi, Unité territoriale des Hauts de Seine et au secrétariat-greffe du Conseil de Prud'hommes de Nanterre.

Fait à Courbevoie, le 14 décembre 2010

En 13 exemplaires originaux

Pour les entreprises :

ESSO S.A.F.

Représentée par M. Francis Duseux, son Président-Directeur Général

ESSO RAFFINAGE S.A.S

Représentée par M. Francis Duseux, son Président

EXXONMOBIL CHEMICAL FRANCE

Représentée par M. Francis Duseux, son Gérant

Pour les Organisations Syndicales Représentatives :

*** C.F.D.T.**

M. J.M. Leriche, Coordinateur syndical C.F.D.T.,
dûment mandaté par son organisation syndicale pour signer cet accord de groupe.

*** C.F.E. - C.G.C.**

M. P. Dubus, Coordinateur syndical C.F.E. - C.G.C.,

M. F. Remont, Délégué Syndical Central, Unité Economique et Sociale ESAF/ERSAS,

M. G. De Lastours, Délégué Syndical Central, ExxonMobil Chemical France,

dûment mandatés par leur organisation syndicale pour signer cet accord de groupe.

*** C.G.T.**

M. E. Lépine, Coordinateur syndical C.G.T.,

M. L. Delaunay, Délégué Syndical Central, Unité Economique et Sociale ESAF/ERSAS,

M. P. Lamy, Délégué Syndical Central, ExxonMobil Chemical France,

dûment mandatés par leur organisation syndicale pour signer cet accord de groupe.

*** F.O.**

M. R. Prevost, Coordinateur syndical F.O.,

M. D. Mendes, Délégué Syndical Central, ExxonMobil Chemical France,

dûment mandatés par leur organisation syndicale pour signer cet accord de groupe.

ANNEXE

Modalités pratiques pour les salariés à temps partiel

« Alimentation du compte épargne temps » (cf. article 2)

Pour les salariés à temps partiel, situation appréciée en mai lors de l'épargne, l'alimentation du CET s'effectue sur la base des jours de congés convertis en équivalent temps plein.

Exemple : un salarié à temps partiel à 50% en mai 2011 qui décide d'alimenter son CET au maximum annuel, se verra donc déduire 8 jours de congés payés de son solde, et verra 4 jours équivalent temps plein crédités sur son CET.

« Utilisation du compte épargne temps » (cf. article 3)

Lors de l'utilisation des jours épargnés au CET, les jours épargnés sont déduits du CET au regard du régime de travail du salarié au moment de l'utilisation de ces jours et pour couvrir la période d'absence demandée par le salarié, en effaçant les seuls jours normalement travaillés.

Exemple : un salarié à temps partiel à 80%, souhaite utiliser son CET pour s'absenter une semaine : il devra utiliser 4 jours épargnés du CET, ces jours correspondant aux seuls jours travaillés par ce salarié dans une semaine.

« Indemnisation du congé » (cf. article 5)

et « Clôture et liquidation du compte épargne temps par anticipation » (cf. article 7)

Pour les salariés travaillant à temps partiel, l'indemnité sera calculée sur la base du salaire mensuel ramené à temps plein.

Handwritten notes and signatures at the bottom right of the page, including a signature and the number 7/7.